

Indemnité de solidarité nationale pour pertes de récolte non assurées de raisins de cuve cépages Melon de Bourgogne et Chardonnay suite à l'excès de pluie d'octobre 2023 à octobre 2024

La Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) réunie le 11 décembre 2024 a validé les demandes de reconnaissance pour les pertes de récolte pour l'apiculture, la viticulture et la saliculture suite à l'excès de pluie d'octobre 2023 à octobre 2024 sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

Qui est concerné ?

Cette demande d'indemnisation ISN concerne les **pertes de récolte 2024 en raisin de cuve non assuré de cépage Melon de Bourgogne et Chardonnay** que les viticulteurs de Loire-Atlantique ont subies suite à l'**EXCÈS DE PLUIE** d'octobre 2023 à octobre 2024.

Les viticulteurs doivent respecter les critères suivants :

- exercer une activité viticole au moment de la récolte ;
- disposer d'un SIRET valide au moment du paiement ;
- le siège d'exploitation doit être situé en Loire-Atlantique ; les parcelles implantées en vigne de cépage Melon de Bourgogne et Chardonnay doivent être situées en Loire-Atlantique ou le cas échéant, pour les parcelles en Melon de Bourgogne situées dans le Maine-et-Loire ou en Vendée sur au moins une des communes de la zone à A.O.C Muscadet du Maine-et-Loire ou de Vendée ;
- les pertes de récolte, calculées par appellation, doivent atteindre le seuil de **perte minimum de 62 %** par rapport au rendement de référence historique, calculé et justifié par les déclarations de récolte déposées au casier viticole informatisé.

Le seuil de 62 % correspond à la somme du seuil fixé par l'ISN et du taux forfaitaire lié aux aléas non climatiques.

Comment faire sa demande d'indemnisation ?

Pour la viticulture, les demandes d'indemnisation doivent **exclusivement** être réalisées en **Téléprocédure** via la plateforme AléaNat.

Les télédéclarations sont ouvertes du **lundi 24 février 2025 au lundi 24 mars 2025 (23h59)**.

Lien vers la plateforme Aléanat : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

Nous vous invitons également à utiliser le **guide Exploitant AléaNat**. Il s'agit d'un tutoriel avec des copies d'écrans de toute la démarche. Vous pouvez le télécharger ci-après : [Télécharger ISN-VITI_Guide exploitants AléaNat_décembre2024 PDF - 2,99 Mb - 21/02/2025](#)

Les viticulteurs assurés ou partiellement assurés doivent directement s'adresser à leur assureur en charge de verser l'ISN.

Documents mis à disposition :

Par ailleurs, pour vous aider à préparer votre télédéclaration, les notices et les formulaires de demande d'indemnisation sont disponibles ci-dessous :

- **Conditions d'éligibilité et modalités de dépôts des demandes (veuillez lire les notices) :**

- Notice d'information sur la procédure :

[Télécharger ISN-VITI_Notice-nationale PDF - 0,67 Mb - 21/02/2025](#)

- Notice de remplissage du formulaire :

[Télécharger ISN-VITI_Notice-départementale PDF - 0,21 Mb - 21/02/2025](#)

- **Formulaires et annexes à compléter :**

- Formulaire de demande d'indemnisation (*sans les annexes*) :

[Télécharger ISN-VITI_Formulaire cerfa 53002-02 PDF - 0,45 Mb - 21/02/2025](#)

- Annexe 1a_Pertes de récolte :

[Télécharger ISN-VITI_Annexe-comptable-1a_cerfa_53002-02 PDF - 0,17 Mb - 21/02/2025](#)

- Annexe 1b_Pertes de récolte :

[Télécharger ISN-VITI_Annexe-exploitant-1b_cerfa_53002-02 PDF - 0,19 Mb - 21/02/2025](#)

- **Calculette pour vérifier l'éligibilité de vos appellations :**

[Télécharger ISN-VITI_Calculette XLSX - 0,01 Mb - 21/02/2025](#)

- **Arrêté Préfectoral :**

[Télécharger Arrêté Préfectoral PDF - 0,38 Mb - 27/02/2025](#)

Vos contacts :

DDTM Loire-Atlantique - Service Économie Agricole et Territoire -

Bureau Foncier Mesures conjoncturelles Territoire

Mail : ddtm-seat-soutien@loire-atlantique.gouv.fr

Objet = ISN 2024 VITICULTURE + N° Dossier AléaNat + RAISON SOCIALE

Partager la page

- [Partager sur Facebook](#)
- [Partager sur X \(anciennement Twitter\)](#)
- [Partager sur LinkedIn](#)
-
- Copier dans le presse-papier
-

**Suivez-nous
sur les réseaux sociaux**

